

INTERNET ET EXERCICE DU DROIT A L'INFORMATION FACE AUX RESTRICTIONS DE L'AUTORITE PUBLIQUE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Par Eder Mbala Kazadi¹

Résumé

Cette étude examine essentiellement le droit (d'accès) à l'information par l'un des moyens que présentent les NTIC : l'internet. Sans laisser pour compte son corollaire dont l'esprit ontologique s'analyse ensemble : la liberté d'expression. Le tout confronté à la tendance des autorités congolaises de procéder par des mesures de blocage intégral et récurrent contre l'exercice de ce droit à l'information par les citoyens congolais au moyen sus précité.

Outre cela, elle aborde l'objet de son examen dans une approche critique tout en scrutant les bien et/ou mal fondés pour lesquels ces limitations peuvent être prises conformément aux conditions légales et légitimes prévues en la matière afin d'éviter des abus de droit et d'autorité. Puis elle recommande aussi qu'au-delà des initiatives à prendre pour couvrir la carence de l'état actuel en textes juridiques adéquats et appropriés en rapport avec les questions abordées; le modèle de « Loi Type pour l'Afrique » qui existe et est proposé à l'avantage des Etats africains par la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples pour l'essor de ce secteur clé au combien important de nos jours.

Abstract

This study essentially examines the (access) right to information by one of the means presented by NICTs: the internet. Without neglecting his corollary whose ontological spirit is analyzed together: freedom of expression. The whole confronted with the tendency of the Congolese authorities to proceed by means of complete and recurrent blocking measures against the exercise of this right to information by Congolese citizens by the aforementioned means.

In addition to this, it approaches the object of its examination in a critical approach while scrutinizing the good and/or badly founded for which these limitations can be taken in accordance with the legal and legitimate conditions envisaged in the matter in order to

1 L'auteur est Apprenant en DES/DEA à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa (UNIKIN), Assistant au sein de la Faculté de Droit de l'UNIKIN et de l'UNIKIK, chercheur rattaché au CEIA (Centre d'études internationales et africaines) et Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe. Contacts : edermalakazadi@gmail.com et (+243)812467809.

avoid abuses of right and authority. It also recommends that beyond the initiatives to be taken to cover the lack of current status in appropriate and appropriate legal texts in relation to the issues addressed; the model « Model Law for Africa » that exists and is proposed for the benefit of African States by the African Commission on Human and Peoples rights for the development of this key sector; how important nowadays.

Introduction

L'accès à l'information ou le droit (du public) à l'information² au moyen de nouvelles technologies de l'information et de communication, en sigle « NTIC », plus précisément l'internet³, suscite encore bien d'interrogations concernant l'usage partiellement régulé de celles-ci par les services publics et l'exercice du droit de rechercher (Droit d'accès à l'information), recevoir (droit de savoir) et répandre des informations (droit de communiquer)⁴ ou connaissances par ses titulaires ou destinataires congolais.

- 2 Peut s'entendre comme comprenant « le droit qu'a la population d'être renseignée le plus complètement et le plus impartialement possible, par l'entremise des canaux, ou médias, que les messages empruntent généralement pour circuler à l'intérieur de la société civile, à propos des faits et des événements d'actualité qui concernent la vie publique. Ce droit comprend également un droit d'accès, à la fois direct et inconditionnel, aux renseignements de première main, dont on peut se réclamer à l'intérieur de la société civile, dès que leur mise en circulation n'est pas légitimement entravé, soit en raison d'une invasion possible de la vie privée de citoyens (en quel cas la confidentialité peut être invoquée pour autoriser un déni au droit d'accès), soit à accuser des dangers ou des préjudices que la liberté de l'information pourrait occasionner à l'endroit des institutions politiques (...) et des intérêts légitimes qu'elles ont comme rôle de protéger (en quel cas le secret peut être invoqué pour justifier un déni au droit d'accès) ». *GUY GIROUX*, Le droit du public à l'information, année 1983, p. 39.
- 3 *NDUKUMA ADJAYI KODJO*, CYBERDROIT. Télécoms, Internet, contrats de E-commerce. Contribution au Droit Congolais, Kinshasa, 2009, pp. 19-20.
- 4 Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce droit est à situer dans une perspective générale au sens du droit du public à l'information qui ne se délègue pas et dont l'une des sources est l'internet. Séparément de son corollaire : le droit à la liberté d'expression et d'opinion, longtemps laissé maladroitement enchâssé aux seuls organes de presse à leur titre et rôle social de « chien de garde » de la démocratie. Tel que résultant de la lecture de l'article 19 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948. Or, c'est en général au profit du public que ces organes de presse invoquent et réclament le respect de ce droit à l'information. Parce que de plus, le droit du public à l'information implique la liberté de l'information, alors que du droit de communiquer découle la liberté d'expression. Alors que les droits d'accès et de savoir constituent des droits collectifs à l'intérieur d'un système politique de type démocratique. ET le droit d'informer présente, pour sa part, soit un droit individuel, dans la mesure où tel ou tel citoyens peut s'en prévaloir par lui-même, soit un droit collectif qui s'exerce généralement au nom des citoyens par la presse ». *GUY GIROUX*, Note 2, pp. 28 et 32.

En dépit du fait que ce droit est clairement garanti par le constituant congolais⁵ en vue de permettre la diffusion, la communication et l'accès au savoir (précisément par internet)⁶ sans que le moyen employé ne nourrisse d'autres formes d'entorse à la loi. Etant donné que l'internet n'est à l'état actuel qu'un espace poreux non adéquatement encadré de façon plus appropriée par une loi.⁷

Pourtant, il est évident que l'accessibilité de cet outil peut contribuer énormément à la participation et à la réalisation des droits et libertés du public congolais aux débats et questions politiques ou des intérêts qui l'intéressent légitimement. Par contre l'inaccessibilité de la connexion à cet outil « met en évidence la fracture numérique et le fossé dans l'accès au savoir entre les pays développés et en développement mais aussi entre des groupes au niveau national ».⁸

Cela s'est bien démontré à l'occasion des manifestations pacifiques violemment réprimés du 19 et 20 janvier 2016, du 31 décembre 2017 et du 14 février 2018, lors desquelles des restrictions subséquentes de coupure totale et générale de la transmission du signal⁹ ont été prises par l'entremise de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC ».¹⁰, empêchant ainsi l'accès aux informations provenant de l'internet ou des réseaux sociaux, au prétendu motif de sauvegarder l'intérêt général et de maintenir l'ordre public.

De la sorte, l'exercice de la liberté d'accéder à l'internet pour s'informer et communiquer s'est buté à une situation encourageant l'illettrisme et enfreignant le pluralisme d'opi-

5 Articles 23 et 24 de la Constitution en vigueur du 18 février 2006.

6 Il importe de noter qu'il « est le réseau informatique mondial qui rend accessibles au public des services comme le courrier électronique et le *World Wide Web*. L'accès à Internet procède des moyens de télécommunications. C'est le réseau télématique public planétaire utilisant le protocole IP. Mais la télématique ne doit pas faire oublier la télédiffusion – radio et télévision – dont les taux de pénétration sont bien plus élevés que ceux du téléphone ou de l'ordinateur. Une expression bien courante, « infrastructure de l'information », aussi employée en matière des TIC renvoie à la convergence entre les secteurs des télécommunications, de l'informatique et de l'audiovisuel. Par contre, la « TIC » signifiant : Technologie de l'information et de communication, désigne la combinaison d'infrastructures de télécommunication, d'ordinateurs et d'applications qui a donné le jour à Internet [...] ». *NDUKUMA ADJAYI KODJO*, Note 3, p. 19.

7 Tel que le note aussi bien Evariste BOSHAB MABUDJ que : « [...] l'arrivée de l'Internet en République Démocratique du Congo n'a pas été suivie d'un quelconque mouvement en droit pour tracer les normes (idoïnes) [...] ». *NDUKUMA ADJAYI KODJO*, Note 3, p. 15.

8 *UNESCO*, L'accès à l'information, Journée mondiale de la liberté de la presse 2016, in www.unesco.org. Consulté le 05 avril 2019.

9 Entendu comme : « le transport du signal ou mieux, de l'information d'un point d'un réseau à l'autre », et le signal comme toute information traitée dans une architecture des télécommunications. Notamment la voix, des données informatiques des images, messages, courriers électroniques et graphiques. *Louis Joseph LIBOIS*, Genèse et croissance des télécommunications, Paris, 1983, p. 63.

10 Mesures officielles no ARPTC/PRES/509/2017 et 2016. Il est à noter que cette autorité en tant que service public technique, elle dépend et est attachée à la Présidence de la République et dont est responsable M. Oscar MANIKUNDA MUSATA.

nions dans une société où disposer des connaissances des nouvelles technologies de communications et de la maîtrise de leurs outils demeurent encore pour beaucoup un luxe, une perle objet à toute convoitise.

Si bien que les possibilités légales et conventionnelles de restriction soient prévues. Mais celles-ci ne devraient pas, pensons-nous, se mouvoir en une sorte de *droit pour l'Etat à la violation des droits de l'homme contre celui-ci*. Le tout confronté à la difficulté de méconnaître que ce qui est généralement intérêt pour la population, ne peut l'être forcément aussi pour ses dirigeants et vice versa.

Une telle péripiétie entraîne donc des interrogations à savoir : si l'exercice du droit mis ici en relief peut-il faire l'objet des mesures absolutaires ou absolutistes de la part des autorités compétentes en la matière? A l'affirmatif, pour quel fondement et quelles conditions en droit positif congolais que cela saurait-il s'envisager?

En d'autres termes, il s'agira d'aborder, dans une approche critique en faveur des droits de l'homme, l'exercice du droit à la liberté d'accès à l'information par rapport à ce que positive essentiellement la législation congolaise en la matière à l'aune de la portée et des possibilités prévues pour restreindre cet exercice par le blocage d'un des moyens de communication qui est l'internet (A).

Ce qui, bien plus, impliquera de préciser ce qu'il conviendra d'entendre par la « sauvegarde de l'intérêt général » et le « maintien de l'ordre public » quant à leur bien et/ou mal-fondé tant pour le libre exercice de ce droit que pour leurs restrictions (B).

A. CONTENU ET SITUATION JURIDIQUE DE L'EXERCICE DU DROIT (D'ACCES) A L'INFORMATION ET L'INTERNET EN RDC

L'accès des citoyens à internet vise principalement la distillation de l'information par internet et inversement l'acquisition de celles-ci par d'autres citoyens en quête de savoir. Le web a donc permis à tout individu de pouvoir jouer simultanément à l'informateur et à l'informé. Nous en voulons pour preuve le fait, par exemple, qu' « aujourd'hui Facebook [soit] devenu synonyme d'accès internet pour plusieurs africains et [que] le cyber-activisme s'y est accru de façon exponentielle »¹¹ faisant ainsi trembler et tomber certains régimes¹².

11 Cédric KALONJI, Philippe COUVE et Julien LE BOT, Citoyenneté numérique: ce que l'Afrique prépare, Synthèse – Novembre 2016, p5, disponible sur www.cfi.fr. Le rapport renseigne que « En juin 2016, en République démocratique du Congo, une campagne lancée en ligne visait à mobiliser contre une hausse des prix des forfaits internet (jusqu'à 500%). L'objectif de cette campagne était d'obtenir, de la part du gouvernement, l'annulation pure et simple de la nouvelle tarification jugée abusive. La mobilisation physique, qui a suivi celle lancée en ligne, a finalement fait intervenir le gouvernement qui a obligé les opérateurs à revenir à la tarification initiale.

12 C'est le cas de la révolution égyptienne qu'on a qualifié de révolution des medias sociaux, de « révolution Twitter » ou de la « révolution Facebook ». Lire en ce sens UNESCO, Le guide de la liberté d'expression pour les étudiants, 2013, p. 44. Rapport disponible sur www.unesco.org/new/fr/communication-and-information. Consulté le 10 novembre 2018.

Une restriction prolongée et devenue récurrente contre l'accès à internet est donc susceptible d'entraîner inmanquablement une violation de la liberté d'information, d'expression, de presse et même d'association.¹³

Faisant que le droit à l'information avec son corollaire la libre expression puissent être perçu comme des pires ennemis de notre liberté d'expression¹⁴ sur internet.

On peut, en effet, situer de façon plus générale l'encadrement, en Droit Congolais, des télécommunications dont l'internet, à partir de la libéralisation du secteur des télécoms dans la décennie 1990. Sans que cet encadrement soit évolutif en tenant l'orbite de la société congolaise dans des perspectives plus larges, inclusives et adaptables aux mouvements de révolution technologique sur les priorités et les droits et libertés des citoyens de l'époque par rapport à ceux du temps présent.

Ce déphasage est, en effet, éloquemment posé dans la législation congolaise au travers de la loi-cadre sur les télécommunications et la loi créant l'Autorité de régulation des télécommunications.¹⁵

Il en va de même avec la loi sur la liberté de presse aux termes de laquelle il faut entendre par « information » : « des faits, des données ou des messages de toutes sortes mis à la disposition du public par voie de la presse écrite ou de la communication audiovisuelle ». ¹⁶ Ce qui n'est pas à confondre avec le droit de l'information dont parle cette loi en son chapitre II. Celui-ci n'est, pour l'essentiel, que le droit pour une personne citée dans un journal ou un écrit d'intervenir en réponse ou en rectification.¹⁷

La Constitution congolaise porte en ses articles 23 et 24 les droits sous examen en ces termes : « toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs » et « toute personne a droit à l'information. La liberté de presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui ». ¹⁸

13 Il est à noter qu'à ce sujet de plus en plus de réunions virtuelles se font à travers des groupes sur réseaux sociaux. Les internautes créent leur avatar (compte) sur réseaux sociaux afin d'interagir avec les autres.

14 *Je dessine*, kit pédagogique, la liberté d'expression, p8, in www.reseau-canope.fr/je-dessine/liberte-dexpression.html. Consulté le 10 novembre 2018.

15 Il s'agit respectivement de la Loi-cadre no 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, J.O RDC, 44e année, Numéro spécial, Kinshasa, 25 janvier 2003, p. 17-46 et de la Loi-cadre no 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'autorité de régulation des postes et des télécommunications en République Démocratique du Congo, J.O RDC, 44e année, Numéro spécial, Kinshasa, 25 janvier 2003, p.47-59.

16 Article 3/Loi no 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse.

17 Article 37/Loi no 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse.

18 En sus de cette disposition, nous retrouvons certaines autres dans des lois spéciales et qui touchent à l'accès à l'internet. Il s'agit de la Loi-cadre no 013/2002 sur les Télécommunicationset la loi 014/2002 établissant l'Autorité de Régulation de Postes et Télécommunications. Ainsi, la loi sur

Tandis que le PIDCP dispose en son article 19 que : « 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions;

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix;
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

La DUDH quant à elle précise en son article 19 que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Par « quelque moyen d'expression que ce soit » il faut entendre aussi la toile qui, de nos jours, est le point de départ de plusieurs revendications à travers le monde. C'est ainsi qu'en France, la loi pour la confiance dans l'économie numérique¹⁹ précise que « la communication au public par voie électronique est libre ».

Il ressort donc de ces dispositions que le droit d'accès à l'information n'est limité que par l'ordre public, les bonnes mœurs et les droits d'autrui ou réputation d'autrui, de la santé publique et de la sécurité nationale. A ce titre, il n'est donc pas un droit d'exercice absolu²⁰ mais plutôt soumis à restriction et/ou à dérogation. Etant donné que l'ordre public regorge la santé et la moralité publique, nous examinerons comme seules limitations l'ordre public, les droits ou réputation d'autrui et la sécurité nationale.

Mais il est convenable de noter que la liberté de presse, qui n'est pas l'objet de la présente étude, constitue néanmoins « l'une des composantes de la liberté d'expression en tant

les télécommunications interdit en ses articles 54 et 55 toute forme de surveillance des communications des citoyens sauf autorisation préalable du Procureur général de la République.

19 Loi n°2004-545 du 21 juin 2004 sur la confiance en l'économie numérique en France. Disponible sur www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164&categorieLien=id. Consulté le 12 novembre 2018.

20 Ce sont des droits qui ne peuvent souffrir d'aucune violation ou limitation fut-ce en cas d'Etat d'exception. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques les liste. Sommairement, il s'agit du droit à la vie, l'interdiction de la torture, le principe de légalité des infractions, etc.

qu'une condition nécessaire pour l'exercice de toutes les autres libertés. En ce sens que la liberté permet la conquête des autres libertés ».²¹

Par-delà tout, l'obsolescence actuelle des textes légaux²² peut se montrer avec la non prise en charge, de façon assez claire et concise, des questions de responsabilités des acteurs interagissant en l'occurrence sur l'internet, de contrôle effectif de la circularité des informations s'y échangeant et la régulation complète comprenant de sanctions individuelles significatives en cas d'abus d'autorité ou d'abus de droit. En d'autres termes, la justiciabilité demeure encore préoccupante.

Pendant qu'au niveau régional africain, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté depuis 2002, une Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique en complément de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples selon lequel « Toute personne a droit à l'information ».

Au Principe 1(1) de cette Déclaration de stipuler que « la liberté d'expression et d'information (...) est un droit fondamental et inaliénable et un élément indispensable de la démocratie ». ²³ A son titre IV d'énoncer que « Les organes publics [peuvent] garde[r]nt l'information non pas pour eux, mais en tant que gardiens du bien public et toute personne a le droit d'accéder à cette information, sous réserve de règles définies et établies par la loi ». ²⁴

A partir de cette Déclaration, un Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a été établi avec mandat étendu à l'accès à l'information pour devenir Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique.²⁵ Et dans ce même élan, le Parlement panafricain encourage depuis 2012 les Etats membres de l'Union Africaine à adopter un modèle de loi sur l'accès à l'information conforme au modèle de « loi type » élaborée au mois de mars 2013 par la Commission africaine.²⁶

Cette « loi type » présente un régime juridique complet pour le moins acceptable²⁷ pouvant contribuer à résorber la problématique de l'exercice du droit d'accès à l'information de manière générale en Afrique et de manière particulière en RDC. Ce que peut donc saisir l'Etat congolais en lieu et place de procéder, par l'ARTPC, à des coupures brusques de signal internet, et empêcher ainsi l'accès intégral, par ce canal, à l'information aux particuliers.

21 Charles MUSHIZI, Paul NKUADIO NTEMO et Karim BERNARD-DENDE, Libertés de presse et d'expression en RDCongo. Fondements juridiques et rôles du pouvoir judiciaire, p. 7, in www.intenews.org. Consulté le 05 avril 2019.

22

23 Perrine CANAVAGGIO, Vers un droit d'accès à l'information publique. Les avancées récentes des normes et des pratiques, mars 2014, p. 26.

24 Perrine CANAVAGGIO, Note 23, p. 26.

25 Perrine CANAVAGGIO, Note 23, p. 26.

26 Perrine CANAVAGGIO, Note 23, p. 26.

27 Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, Loi Type pour l'Afrique sur l'accès à l'information, in www.achpr.org/files/news/2013/04/model_law_fr.pdf. Consulté le 05 avril 2019.

B. RESTRICTIONS AU DROIT (D'ACCES) A L'INFORMATION ET FONDEMENT DE LEURS MOTIVATIONS

Il sied de souligner, dès l'abord de ce point, que les restrictions aux droits humains subissent la température démocratique de chaque Etat.²⁸ A grande démocratie, grande jouissance des droits humains²⁹; à faible démocratie, faible jouissance des droits humains.

C'est ainsi que la RDC est classée 148^{ème} Etat sur 167 à l'indice de démocratie³⁰. C'est la première restriction non directe au droit d'accès à internet.

Mais faudrait-il aussi rappeler que certains droits ont besoin pour leur réalisation d'un coup de pouce étatique?³¹ L'information comme la liberté d'expression n'en fait partie à première vue, mais l'expression « par voie d'internet » nécessite un coût qu'on ne peut apurer qu'après la réalisation de besoins existentiels.

Or, nul ne peut ignorer que le citoyen congolais est compté parmi les plus pauvres du monde³². On se trouve donc déjà devant la seconde restriction étatique non directe au droit d'accès à internet.

Il convient de relever que longtemps, en République démocratique du Congo, les restrictions dans l'accès des opposants aux médias publics et les pressions exercées par le gouvernement sur les médias privés ont imposé l'internet comme un précieux moyen alternatif pour plusieurs utilités; les échanges les plus violents, mais aussi les plus intéressants, entre opposants et membres du gouvernement, transitent dès lors par ce même canal.³³

28 Ainsi, d'autre part, chaque pays peut restreindre la liberté d'expression selon son régime politique, selon la culture et les valeurs morales et religieuses de la société. Par exemple, en France, il est interdit (loi Guigou sur la présomption d'innocence) de publier des photos de personnes non condamnées faisant apparaître le port de menottes ou d'entraves alors que le premier amendement de la Constitution américaine donne tout pouvoir à la presse de montrer ces images qui sont considérées comme faisant partie de l'actualité.

29 Il est donc important de retenir qu'en ce qui est de la liberté de la presse, La RDC occupe, en 2016, le 152^{ème} rang mondial et 154 en 2017 (situation difficile donc) du classement de Reporters sans frontières, soit un recul de deux places par rapport à 2015. Sur un total de 81 331050 de la population seulement 3 101 210 ont accès à internet. *Cédric KALONJI, Philippe COUVE, Julien LE BOT*, Note 11, p. 15.

30 *Cédric KALONJI, Philippe COUVE, Julien LE BOT*, Note 11, p. 15.

31 On parle de droit-créance. Le droit créance est un droit qui requiert de la puissance publique une intervention (droit à l'éducation, droit à un procès équitable, etc.). *Manuel du CODAP* (Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'homme), Les Notions de base en matière de droits fondamentaux, Genève, Mars 2015, p.20.

32 La RDC est classée 41^{ème} sur 53 pays en Afrique et 176^{ème} pays sur 189 pays au classement IDH (indice de développement humain). Rapport du PNUD de 2018. Disponible sur www.anzuwbusines.net/classement-2018-de-lindice-de-developpement-humain-la-rdc-41e-en-afrique-et-176e-au-monde. Consulté le 11 novembre 2018.

33 *Cédric KALONJI, Philippe COUVE et Julien LE BOT*, Note 11, p. 11. C'est aussi aux citoyens de dénoncer des problèmes politiques et publics, ou de se mobiliser à grande échelle comme on a pu le constater au moment des révolutions arabes. En effet, dans plusieurs pays, la censure exercée par les pouvoirs interdisant la publication d'articles défavorables au régime, les témoignages étaient diffusés par des gens du peuple via Internet (notamment Facebook et Twitter) permettant

Nonobstant les règles ci-avant précisées, nous nous rendons compte que la restriction de l'accès à l'information ou la génération de celle-ci par le canal de la toile a souvent été utilisée à des fins autres que celles de la sécurité ou de l'ordre public. Certes, le droit (d'accès) à l'information et la liberté d'expression ne sont pas des droits absolus (I) mais leurs restrictions devraient rencontrer l'intérêt général; ce qui ne fut pas toujours le cas des différentes restrictions à la congolaise (II).

I. Le caractère non absolu de l'exercice du droit (d'accès) à l'information

Puisque l'exercice du droit à l'information peut et/ou s'accompagne(r) intrinsèquement avec celui d'autres, il importe de noter qu'il comporte néanmoins un caractère relatif par rapport à certains impératifs qui seront abordés un peu plus loin.

En effet, « En privé, tout individu est libre de penser et de dire ce qu'il veut, de choisir ou pas une religion par exemple. Mais il ne faut pas confondre la liberté de pensée et la liberté de publier tout ce que l'on pense au risque de porter atteinte aux autres »³⁴.

La façon la plus éloquente de démontrer les contours à l'exercice de ce droit est de restituer la formulation de celles-ci telles que comprises dans les différents textes et instruments juridiques. Car, derrière la restriction d'accès à internet, il peut se cacher la volonté inavouée de museler l'expression et étouffer l'information.

Tout en précisant d'ores et déjà que restreindre un droit c'est lui apposer des limitations autorisées légalement dans certaines situations à son exercice tandis que déroger sur un droit c'est le vider de son sens, de sa substance existentielle.³⁵ C'est ainsi que la Constitution de la RDC dispose en son sein des droits « indérogeables »³⁶ ou d'exercice absolu tout comme le PIDCP.³⁷

ainsi la mobilisation citoyenne. En ce sens, Je dessine, Note 14, p8. Mais en faisant une statistique d'emprunt sur « les 36 ministres que comptait le gouvernement ivoirien en 2016, trente et un parmi ceux-ci alimentaient des comptes Twitter ou Facebook. Ce qui peut démontrer que l'expression des citoyens par le canal de la toile a tellement pris de l'ampleur qu'un mouvement d'« Africtivistes », autrement dit « la ligue africaine des web activistes pour la démocratie » qui a vu le jour et s'est réunie pour la première fois à Dakar en novembre 2015 ». *Cédric KALONJI, Philippe COUV et Julien LE BOT*, Note 11, p. 15.

34 *Je dessine*, Note 14, p. 5.

35 *Manuel du CODAP*, Note 31, pp.27-28.

36 En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après: 1. le droit à la vie; 2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; 3. l'interdiction de l'esclavage et de la servitude; 4. le principe de la légalité des infractions et des peines; 5. les droits de la défense et le droit de recours; 6. l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes; 7. la liberté de pensée, de conscience et de religion.

37 Article 4 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte,

Hormis le coup d'accès à internet qui est une limitation indirecte imposée volontairement ou non par l'Etat³⁸ dans l'accès à l'information, toute limitation à celui-ci doit être, en effet, légale et non réglementaire au risque de tomber sous l'arbitraire. Elle doit aussi être proportionnelle au but escompté, c'est-à-dire à la sauvegarde des droits d'autrui. Et, enfin, qui dit limitation d'un droit dit sa restriction et non sa violation, dans sa substance existentielle.

Ce qui conduira directement à l'abandon des différentes limitations basées sur l'ordre public et l'intérêt général (1), les droits d'autrui (2) et la sécurité nationale (3) prises dans les récents cas congolais (4).

1. L'ordre public et l'intérêt général

Avant tout examen au fond, il importe de préciser le contour notionnel de ces qualificatifs ou groupe des mots.

En effet, l'ordre public étant de nature politique et du domaine des lois³⁹, il fait entendre un « ensemble des mécanismes normatifs et juridiques mis en place pour gérer les conflits sociaux et interpersonnels, assurer la paix civile et publique en vue de favoriser l'épanouissement et le bien-être des personnes ainsi que le développement harmonieux de la société ».⁴⁰

sois réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 (il s'agit respectivement du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et traitements cruels, inhumains et dégradants, l'interdiction de l'esclavage, de la prison pour inexécution d'une obligation contractuelle, le strict respect du principe *nullum crimen nulla poena sine lege*, la reconnaissance de la personnalité juridique et la liberté de pensée, de conscience et de religion.

38 Parce que l'Etat doit réaliser le bien-être économique de sa population. L'article 2 du PIDESC dispose que « 1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. 2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. 3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-resortissants ». Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur: le 3 janvier 1976.

39 Pierre AKELE ADAU, Réforme du Code pénal Congolais : options axiologiques et techniques fondamentales, Kinshasa, 2009, pp. 43-46.

40 Pierre AKELE ADAU (dir.), Réforme du Code pénal Congolais : options axiologiques et techniques fondamentales, 2008, p. 44. L'auteur fait observer qu'il faudrait penser à un ordre public

Se voulant un peu plus précis, Jean Salmon définit, lui, l'ordre public comme étant « un ensemble des principes de l'ordre juridique interne d'un pays déterminé, jugés fondamentaux à un moment donné et auxquels il n'est pas permis de déroger. Les règles de cet ordre sont impératives soit pour des raisons de protection de l'intérêt général de l'Etat et de la société, soit pour des raisons de *protection d'intérêts privés dont la loi se préoccupe* ». ⁴¹

Bien plus, l'ordre public couvre également pour son maintien : la sécurité, la moralité, la tranquillité et la salubrité publiques. Avec les enjeux et finalités de l'heure, on y ajoute le bon ordre, l'esthétique, la moralité publique, la dignité de la personne humaine, la protection contre soi-même, etc. ⁴² Sur cette base, dans l'exercice de leurs droits sur internet, les citoyens devraient tenir compte de la sécurité des personnes et leurs biens, de la moralité du public destinataire de l'information, etc.

L'un des exemples basés sur la préservation de valeurs morales nous vient du droit comparé et se fait vieux comme du vin vieux, à l'exception notable qu'il ne rompra pas l'outré neuve dans ce cas-ci. Il nous est rapporté ⁴³ qu'en 1988, en suisse, un peintre, M. Muller a vu ses toiles confisquées lors d'une exposition; celles-ci représentaient des actes sexuels de façon explicite et particulièrement crue. L'exposition était accessible au grand public sans droit d'entrée ni limite d'âge. Les juges ont considéré que ces images étaient de nature à blesser un public non averti.

De même, l'appel à marcher lancé par les opposants congolais contre le projet de loi électorale qui tendait à subordonner les élections de 2016 à l'opération de recensement de tous les congolais en janvier 2015 avait comme point de chute le Parlement ⁴⁴, ou se déroulait l'examen de la loi contestée au Sénat. ⁴⁵ C'est à se demander si les opposants ne s'étaient pas largement inspiré des burkinabè ⁴⁶ qui, quelques mois plus tard, s'étaient en

nouveau qui « procéd[rait] d'un paradigme différent, celui d'un meilleur rééquilibrage de la sécurité des personnes et de la sécurité publique consacrant le primat de la personne humaine sur l'Etat; celui de la responsabilité participative des citoyens dans la construction de l'Etat de droit et dans la lutte contre l'impunité; celui de la bonne gouvernance en vue d'une meilleur exploitation des ressources nationales et une bonne justice[...], et finalement celui de la considération des droits de l'homme[...] ». *Pierre AKELE ADAU* (dir.), Note 40, p. 45.

41 *Jean SALMON* (dir.), Dictionnaire de Droit international Public, Bruxelles, 2001, p. 786-787.

42 *Philippe FOILLARD*, Manuel de Droit administratif, 2009-2010, pp. 290-291.

43 *Amnesty International*, Liberté d'opinion et d'expression, support didactique, p.5, in www.amnesty.org/fr/ecole-et-formation/ecole/sec-ii/materiel-pedagogique/fichespédagogiques/culture_generale_liberte_opinion_et_expression.pdf. Consulté le 11 novembre 2018.

44 Les opposants appelaient les manifestants à « occuper massivement le parlement ». Lire en ce sens, *Jeuneafrique*, RDC : échauffourées à Kinshasa en marge d'une manifestation de l'opposition, 19 janvier 2015 à 12h23 in www.jeuneafrique.com/34956/politique/rdc-chauffour-es-kinshasa-en-marge-d-une-manifestation-de-l-opposition. Consulté le 11 novembre 2018.

45 www.radiokapi.net/actualité/2015/01/19/rdc-plusieurs-activites-perturbées-kinshasa-dans-les-manifestations-contre-la-loi-electorale. Consulté le 11 novembre 2018.

46 Le 30 octobre 2014, les manifestants burkinabè saccageaient le siège de l'Assemblée nationale de leur pays. Lire ce récit in www.jeuneafrique.com/39108/politique/burkina-le-r-cit-de-la-chute-de-compaor-heure-par-heure. Consulté le 11 novembre 2018.

pris à leur Parlement qui essayait de torpiller la Constitution afin de donner un mandat de plus à Blaise Compaoré.

Sur ce, il peut convenir de voir en cet appel à manifester une forte menace à la sécurité publique, voire la sureté de l'Etat. Le Gouvernement était donc fondé à évoquer les raisons d'ordre sécuritaire afin de couper l'accès à internet et casser ainsi la chaine de relai de cette provocation publique à commettre une infraction.

Plus la large que l'ordre public, par ailleurs, l'intérêt général pouvant être appréhendé sous l'angle de l'intérêt légitime de l'Etat, renvoi à ce qui doit être « proportionnel aux avantages recherchés et absolument nécessaires [pour la société] ». ⁴⁷

Et à ce sujet, la jurisprudence, évoquée par la Cour africaine des droits de l'homme dans l'affaire Mtikila contre la Tanzanie en 2013⁴⁸, sur « les limitations à la jouissance des droits [notamment le droit à l'information] a établi le principe que les restrictions doivent être non seulement nécessaires dans une société démocratique, mais aussi raisonnablement proportionnelles à l'objet[ou l'intérêt général] légitime recherché ». ⁴⁹

C'est ainsi que la coupure d'internet qui a perduré un mois après la fin des manifestations du 17 au 20 janvier 2015 était manifestement non proportionnelle au but recherché, la sureté de l'Etat, l'ordre public.

2. Les droits d'autrui

Le respect des droits d'autrui est la première de limitation, pour ne pas dire la limitation purique à l'exercice de tout droit. Ainsi, l'accès à internet ne doit pas permettre une quelconque entorse aux droits des autres. Toute insulte publique⁵⁰, propos diffamatoire, calom-

47 *Centre for human rights et la Faculté de Droit, Université de Pretoria*, Recueil de documents clés de l'Union Africaine relatifs aux droits de l'homme, Johannesburg, 2013, p. 526.

48 *Centre for human rights et la Faculté de Droit, Université de Pretoria*, Note 47, p. 525.

49 *Centre for human rights et la Faculté de Droit, Université de Pretoria*, Note 47, p. 525.

50 L'injure n'est constituée que lorsque trois éléments matériels sont réunis : une atteinte à l'honneur, une atteinte visant une personne déterminée, et une atteinte publique. Elle peut seulement être écartée par ce qu'on appelle « l'excuse de provocation ». *Aurélien PORTUESE et Gaspard KOENIG*, Pour rétablir la liberté d'expression, laissons parler les imbéciles, *Génération libre*, décembre 2013, p. 19. A noter aussi qu'en France, en février 2010, plusieurs élèves ont été condamnés à suivre un stage de citoyenneté après avoir insulté un de leurs professeurs sur Facebook. *Amnesty International*, Note 43, p.6.

nie, divulgation d'informations confidentiels⁵¹, propos discriminatoire⁵² et négationniste⁵³, incitation à la haine raciale⁵⁴ etc., sont exclues de la liberté d'expression.⁵⁵

3. La sécurité nationale

La sécurité interne tout comme externe de l'Etat peut être gage du plein épanouissement de tous les droits de l'homme.

Ainsi, aucun droit ne devrait donner lieu à l'accès à des informations sensibles capables de mettre à mal l'Etat. A titre d'exemple, la Grèce qui, en 1992, a vu M. Hadjianastassiou, un ingénieur aéronautique dans l'armée de l'air, divulguer des informations sur la technique

- 51 On tombe sous le coup de violation du secret de la correspondance comme, au demeurant, plusieurs correspondances privées qui finissent sur la toile.
- 52 Il est interdit de tenir des propos discriminants que ceux-ci portent sur l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle ou les croyances religieuses. En ce sens les articles 12, 13 et 14 de la Constitution de la RDC.
- 53 « Le terme négationnisme désigne, dans sa signification première, la négation de la réalité du génocide pratiqué par l'Allemagne nazie contre les Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale. Par extension, le terme est régulièrement employé pour désigner la négation, la contestation ou la minimisation d'autres faits historiques, en particulier ceux qu'on pourrait qualifier de crimes contre l'humanité. Dans quatorze pays d'Europe, la négation de l'holocauste fait l'objet d'une loi dont la transgression est punie d'une peine de prison. L'universitaire Robert Faurrisson, à de nombreuses reprises, a été condamné par l'État français pour ce motif. Il avait en 1978 distribué à ses étudiants de littérature de l'université de Lyon, un polycopié intitulé « Pour une véridique histoire de la deuxième Guerre Mondiale » dans lequel, il affirmait que les chambres à gaz n'étaient qu'une invention de la propagande sioniste ». *Amnesty International*, Note 43, p. 6. C'est ainsi qu'en France la loi Gayssot du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, dans son article 9, elle qualifie de délit la contestation de l'existence des crimes contre l'humanité, ce qui a entraîné la modification la loi de 1881 sur la liberté de la presse³¹ – la loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 – la loi Taubira du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, – la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.
- 54 L'exemple tragique de la Radio de mille collines et du rôle qu'elle joua pendant le génocide rwandais démontre à suffisance l'importance de la limitation du discours de haine. Elle assura une propagande haineuse contre les Tutsis, les Hutus modérés, les Belges et la mission des Nations unies avec les conséquences que nous sommes sans ignorer. D'où l'importance de maîtriser ce genre de propos sur la toile.
- 55 Cependant, en matière d'humour des tempéraments sont autorisés. La jurisprudence consacre le droit à l'excès, à l'outrance et à la parodie lorsqu'il s'agit de fins humoristiques, comme le montre cet arrêt de la Cour d'appel de Paris en 1991 : « On doit tolérer l'inconvenance grossière et provocatrice, l'irrévérence sarcastique sur le bon goût desquelles l'appréciation de chacun reste libre, qui ne peuvent être perçues sans tenir compte de leur vocation ouvertement satirique et humoristique, qui permet des exagérations, des déformations et des présentations ironiques »; c'est ainsi que sur la liberté d'expression, La justice française- congolaise étant stérile dans le domaine-, dans son jugement du 22 mars 2007, rappelle que le blasphème n'est plus réprimé en France : « Dans une société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions, quelles qu'elles soient », in *Je dessine*, Note 14, p. 6.

de production d'armes dangereuses.⁵⁶ Condamné par la Grèce à deux ans et demi d'emprisonnement, il invoquait pour sa défense son droit à la liberté d'expression.

Cependant, les informations que M. Hadjianastassiou avait répandues, pouvaient, si elles étaient mises entre les mains d'individus mal intentionnés, constituer une menace sérieuse pour la sécurité de l'État grec. La restriction de son droit s'imposait donc dans ce cas.

4. Exemples de récents cas en RDC

L'information est l'oxygène de la démocratie.⁵⁷ De fait divers à fait courant et prégnant, la restriction au droit à la liberté d'accès à l'information via internet semble devenir courant chez le citoyen congolais à chaque veille ou avant-veille des manifestations contre le gouvernement ou un programme de celui-ci.

Lors des grandes manifestations du 19 au 22 janvier 2015 contre la loi sur le recensement et plus récemment lors des élections présidentielle et législatives de 2018 en RDC⁵⁸, le gouvernement ordonna aux compagnies de télécommunications de suspendre tous les services Internet et de messages courts. C'est seulement quelques temps après que les services Internet et mobiles ont été entièrement restaurés mais avec de nouvelles restrictions sur certaines communications.⁵⁹

Les nouvelles restrictions ne portaient plus que sur les réseaux sociaux comme Facebook et Tweeter. C'est seulement le 05 février 2015 que toutes les limites seront levées suite à l'adoption définitive de la loi électorale avec retrait de l'incise qui a été contestée.⁶⁰

Pour le Gouvernement cette coupure était justifiée par des raisons sécuritaires puisque, d'après lui, ces manifestations auraient entraîné pillages et morts.

Pour l'histoire, entre le 3 et le 28 décembre 2011, le gouvernement avait tout aussi ordonné la coupure du service SMS durant la période d'attente des résultats de l'élection pré-

56 Les faits sont rapportés par *Amnesty international*, Note 43, p.5.

57 *Global campaign for free expression*, Droit du Public à l'Information Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information, article 19, International standards series, p3 in www.article19.org/data/files/pdfs/standards/droit-du-public-a-l-information-french.pdf. Consulté le 12 novembre 2018.

58 Cette loi avait comme conséquence le report des élections de 2016 puisque le recensement devrait prendre un à deux ans. Lire *Jeuneafrique*, Note 44, p. 9.

59 Les coupures de réseaux en RDC: les entreprises de TIC ont besoin de règles claires, in <http://www.ihrb.org/focusareas/information-communication-technology/network-shutdowns-in-the-drc/ict-companies-need-clear-rules>. Consulté le 11 novembre 2018.

60 Radio Okapi, Lambert Mende annonce le rétablissement d'Internet dans « les heures qui suivent », <http://www.radiookapi.net/actualite/2015/02/06/rdc-lambert-mende-annonce-leretablissementdintenetdans-les-heures-qui-suivent>.

sidentielle qui avait eu lieu un mois plus tôt. Le gouvernement évoquait son même célèbre refrain : « le maintien de l'ordre public et la protection des biens et des personnes.⁶¹

Point n'est besoin de scinder notre analyse en plusieurs parties puisque les censures d'accès à internet étaient toutes prises suite à des manifestations politiques ou des événements politiques de grande envergure qui profilaient à l'horizon.⁶²

Eu égard de l'analyse précédente, on peut soutenir que les coupures d'accès à internet prétendument prises pour des raisons sécuritaires (d'ordre public) l'ont été au nom plutôt des raisons égoïstes pour étouffer l'élan démocratique et l'entraînement d'un grand éveil et mouvement citoyen.

En effet, les autorités affirmaient que « des messages et images faux étaient publiés sur la toile à fin de jeter l'opprobre et le discrédit sur le gouvernement congolais ». ⁶³ Or, liberté d'expression obligeant, les citoyens ne devraient connaître comme seule limite à l'exercice de leur droit, que la puissante autorité de la loi, générale et impersonnelle. Puisqu'au nom de l'ordre public, tout peut être dit. Alors que l'ordre public et les droits d'autrui ne doivent pas forcément empiéter sur le droit à l'information et à liberté d'expression des citoyens.

En ce que normalement la sécurité, la moralité et la salubrité publique ne peuvent non plus justifier une quelconque dérogation à ce droit au nom de l'égalité des droits constitutionnels. Il revient donc à l'autorité publique de procéder à un encadrement idoine de l'exercice des droits de chacun afin de permettre le plein épanouissement des droits humains.⁶⁴

Ce qui entraîne que la seule limite à l'exercice de la liberté d'expression, qui est, en règle générale, le point de chute des autres droits⁶⁵, peut être réunie sous le carcan des droits d'autrui. Seulement voilà que le blocage d'internet à ces périodes-là ne visait certainement donc pas la protection d'autrui mais plutôt l'embastillement des convictions politiques de certains acteurs de la société congolaise.

61 Le gouvernement élève une interdiction de trois semaines pour envoyer des SMS, <https://rsf.org/en/news/government-lifts-three-week-oldban-texting>. Dans le même registre, il y a lieu de relever que le blocage de certains sites web critiques du gouvernement en mars 2016. Il a s'agi des sites tels que : www.descwondo.org et www.vacradio.com. Jean Jacques Wondo, propriétaire de [descwondo.org](http://www.descwondo.org) qui publie des articles à propos de la politique et de la sécurité sur le Congo, a déclaré le 25 mars 2016 que les fournisseurs d'accès à internet, sur ordre du régulateur, avaient bloqué l'accès à son site. In *Jean-Jacques Wondo*, page Facebook <https://www.facebook.com/jeanjacques.wondo/posts/10209219986635589>.

62 Lire Coupure d'internet en RDC, des ONG portent plainte in <https://information.tv5monde.com/afrique/coupsures-d-internet-en-rdc-des-ong-portent-plainte-222568>. Consulté le 15 novembre 2018.

63 Lire Coupure d'internet, les révélations du Ministre de la Communication et de l'information Lambert Mende, in www.forumdesas.org/spip.php?article3311. Consulté le 11 novembre 2017.

64 Ainsi, en ce qui concerne par exemple la liberté de manifestation, les autorités peuvent indiquer des itinéraires aux manifestants afin de ne pas entraver la liberté de mouvements des autres, la liberté d'association par exemple ne peut se faire dans le but de causer du tort aux autres sous peine de tomber sous le coup de l'infraction d'association des malfaiteurs au nom de la sureté de la personne humaine et de ses biens.

65 En ce sens qu'il permet l'expression de sa pensée; son opinion, sa conviction religieuse, etc.

Par ailleurs, il peut importer qu'au nom de l'interprétation utile et progressiste⁶⁶, l'on entraîne l'application des infractions pénales sur ce qui se passe sur la toile. De sorte que tout individu qui s'hasarderait à appeler à des casses⁶⁷, répandre des fausses rumeurs⁶⁸, calomnier⁶⁹, insulter⁷⁰, à la haine tribale et raciale⁷¹, etc. tomberait immanquablement sous le coup de la loi pénale.

C'est ainsi que, non moins sans raisons, le Gouvernement déconnecta, dans ce cas-ci, l'internet afin de couper le relai de l'appel qui visait de marcher sur le Parlement Congolais, dans le vent sans doute de la révolution burkinabaise, suite aux contestations relatives à la loi électorale. Car, cet appel était de nature à porter atteinte à la sûreté interne du territoire et au renversement d'une institution de la République.

Un bémol important doit, cependant, être relevé. Toute mesure de restriction ou de dérogation à l'exercice d'un droit doit être, pensons-nous, proportionnel au but recherché, c'est-à-dire la sauvegarde des droits d'autrui et la sécurité nationale et ce, au nom du principe de l'égalité des droits constitutionnels.⁷²

Or, la coupure d'internet fit autant de jours. C'était donc une décision remplie d'inégalité à cause du manque de proportionnalité criante incluse dans ladite mesure.

Nous convenons que l'ère du numérique est sans doute celle de tous les abus et excès d'expression mais est-ce pour autant qu'il faudrait vider l'exercice du droit à l'information et à la liberté d'expression sur la toile de tout son sens?

Le Gouvernement devrait donc, à travers ses représentants de justice, poursuivre tous ceux qui se rendent coupable des infractions en ligne afin d'assainir ce fare-west congolais qu'est la toile. De zone de non droit, celle-ci devrait être tout aussi soumise au droit. De cette manière, le musèlement de l'information et de l'expression sur la toile se fera de moins en moins. Une campagne de sensibilisation dans ce sens ne pourrait que renforcer l'autorité de l'Etat dans ce domaine

CONCLUSION

Eu égard à tout ce qui précède, on peut s'interroger sur l'efficacité de la tendance de l'Etat à, au lieu de restreindre, priver, par la prise des mesures absolutistes, et fut-ce durant un

66 *Raphael Nyabirungu Mwena Songa*, De l'interprétation en droit in « Interprétation, Cassation et Annulation en droit congolais », 2013, pp. 52-60.

67 Article 110 du Code pénal Congolais/Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié jusqu'au 31 décembre 2009 et ses dispositions complémentaires.

68 Article 199bis du Code pénal Congolais.

69 Article 76 du Code pénal Congolais.

70 Article 77 du Code pénal Congolais.

71 Article 1^{er} de l'ordonnance-loi n° 66-342 du 7 juin 1966 relative à la répression du racisme et tribalisme, 1966.

72 Lire avec beaucoup d'intérêt *Georges Vedel*, Souveraineté et supra constitutionnalité, *Pouvoirs*, n°67, 1993.

quelconque temps ou non, la jouissance d'un droit pour chacun d'employer un moyen, encore luxueux pour beaucoup, pour simplement s'informer, former, diffuser, communiquer ou exprimer librement des connaissances.

Puisqu'il conviendrait d'entendre, une fois de plus, par restrictions : une possibilité (et non pas un droit qui se jouerait à bonne guise de l'Etat) de réduire l'exercice d'un autre droit aussi constitutionnellement que conventionnellement garanti aux particuliers tel que démontré plus haut.

Il est certes vraisemblable que l'irruption des nouvelles technologies de l'information et de la communication, en sigle « NTIC » dont l'internet, dans guère de secteurs, apporte toute sa cohorte de problématiques portant surtout plus sur la nature et la valeur juridique de données informatiques et leur protection⁷³ dans un monde actuel où elles contribuent, sans faux dire, à développer et/ou à déstabiliser les services de l'Etat.

De toutes ces nouvelles nécessité, il y ressort l'urgence pour les autorités compétentes, chacune dans ses attributions, de déjà pallier à la carence d'une législation organique et complète dédiée exclusivement au monde virtuel de l'internet ainsi qu'aux utilités et l'usage de celui-ci face précisément à l'acuité de certaines périodes de turbulence à finalités diverses : l'obstruction à céder et accéder aux informations par l'internet, la cyberattaque, la conspiration criminelle à partir de l'internet, etc.

L'Etat Congolais devra donc s'y établir en normalisateur et promoteur et reconnaître le rôle prépondérant que joue l'internet dans l'exercice du droit à l'information et à la liberté d'expression aux enjeux de l'heure pour le développement socioéconomique de sa société.

Au lieu que l'impression de n'être qu'un simple pouvoir au service de l'intérêt d'un groupe oligarchique d'individus, fussent-ces autorités ou membres du gouvernement, lui soit toujours attribuable.

Et les restrictions prévues doivent être celles à « forme d'une loi d'application générale et [dont l'usage doit être fait en cas, non seulement, de menace contre l'ordre public, mais aussi contre] la solidarité sociale ou nationale »⁷⁴. Sans que soit, au demeurant, entamé « le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de protection des droits individuels fondamentaux ».⁷⁵

INDICATION BIBLIOGRAPHIQUE

A. DOCUMENTS OFFICIELS

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

73 WERY E. et VERBIEST T., *Le droit de l'internet et de la société de l'information-Droit européen*, Belge et Français, Bruxelles, 2001, p. 20.

74 Articles 27 (2) et 29 (4) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

75 *Centre for human rights et la Faculté de Droit de l'Université de Pretoria*, Note 47, p. 525.

1. Déclaration Universelle des droits de l'homme et des peuples de 1948.
2. Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966.
3. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.
4. Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, Loi Type pour l'Afrique sur l'accès à l'information, in www.achpr.org/files/news/2013/04/model_law_fr.pdf. Consulté le 05 avril 2019.

II. TEXTE JURIDIQUES

1. Constitution en vigueur du 18 février 2006.
2. Loi-cadre no 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo.
3. Loi-cadre no 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'autorité de régulation des postes et des télécommunications en République Démocratique du Congo.
4. Loi no 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse.

B. DOCTRINE

I. OUVRAGES ET ARTICLES

1. *Aurélien PORTUESE et Gaspard KOENIG*, Pour rétablir la liberté d'expression, laissez parler les imbéciles, Génération libre, décembre 2013.
2. *Cédric KALONJI, Philippe COUVE et Julien LE BOT*, Citoyenneté numérique: ce que l'Afrique prépare, Synthèse – Novembre 2016.
3. *Centre for human rights et la Faculté de Droit, Université de Pretoria*, Recueil de documents clés de l'Union Africaine relatifs aux droits de l'homme, Johannesburg, 2013.
4. *Georges Vedel*, Souveraineté et supra constitutionnalité, *Pouvoirs*, n°67, 1993.
5. *GUY GIROUX*, Le droit du public à l'information, année 1983.
6. *Jean SALMON (dir.)*, Dictionnaire de Droit international Public, Bruxelles, 2001.
7. *Manuel du CODAP* (Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'homme), Les Notions de base en matière de droits fondamentaux, Mars 2015.
8. *NDUKUMA ADJAYI KODJO*, CYBERDROIT. Télécoms, Internet, contrats de E-commerce. Contribution au Droit Congolais, Kinshasa, 2009.
9. *Perrine CANAVAGGIO*, Vers un droit d'accès à l'information publique. Les avancées récentes des normes et des pratiques, mars 2014.
10. *Philippe FOILLARD*, Manuel de Droit administratif, 2009-2010.
11. *Pierre AKELE ADAU (dir.)*, Réforme du Code pénal Congolais : options axiologiques et techniques fondamentales, 2008.
12. *Pierre AKELE ADAU*, Réforme du Code pénal Congolais : options axiologiques et techniques fondamentales, Kinshasa, 2009.

13. *Raphael Nyabirungu Mwena Songa*, De l'interprétation en droit in « Interprétation, Cassation et Annulation en droit congolais », 2013, pp. 52-60.
14. *WERY E. et VERBIEST T.*, Le droit de l'internet et de la société de l'information-Droit européen, Belge et Français, Bruxelles, 2001.

II. SITES INTERNET ET AUTRES DOCUMENTS

1. Coupure d'internet, les révélations du Ministre de la Communication et de l'information Lambert Mende, in www.forumdesas.org/spip.php?article3311. Consulté le 11 novembre 2017.
2. *Charles MUSHIZI, Paul NKUADIO NTEMO et Karim BERNARD-DENDE*, Libertés de presse et d'expression en RDCongo. Fondements juridiques et rôles du pouvoir judiciaire, p. 7, in www.internews.org. Consulté le 05 avril 2019.
3. *Global campaign for free expression*, Droit du Public à l'Information Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information, article 19, International standards séries, p. 3, in www.article19.org/data/files/pdfs/standards/droit-du-public-a-l-information-fi-ench.pdf. Consulté le 12 novembre 2018.
4. *Je dessine*, kit pédagogique, la liberté d'expression, p8, in www.reseau-canope.fr/je-dessine/liberte-d-expression.html. Consulté le 10 novembre 2018.
5. *Jeuneafrique*, RDC : échauffourées à Kinshasa en marge d'une manifestation de l'opposition, 19 janvier 2015 à 12h23 in www.jeuneafrique.com/34956/politique/rdc-chauffour-es-kinshasa-en-marge-d-une-manifestation-de-l-opposition. Consulté le 11 novembre 2018.
6. Les coupures de réseaux en RDC: les entreprises de TIC ont besoin de règles claires, in <http://www.ihrb.org/focusareas/information-communication-technology/network-shutdowns-in-the-drcictcompanies-need-clear-rules>. Consulté le 11 novembre 2018.
7. Lire Coupure d'internet en RDC, des ONG portent plainte, in <https://information.tv5monde.com/afrique/coupsures-d-internet-en-rdc-des-ong-portent-plainte-222568>. Consulté le 15 novembre 2018.
8. Radio Okapi, Lambert Mende annonce le rétablissement d'Internet dans « les heures qui suivent », in <http://www.radiookapi.net/actualite/2015/02/06/rdc-lambert-mende-annonce-leretablissementdinternetdans-les-heures-qui-suivent>. Consulté le 15 septembre 2017.
9. Rapport du PNUD de 2018, in www.anzuwbusiness.net/classement-2018-de-lindice-d-e-developpement-humain-la-rdc-41e-en-afrique-et-176e-au-monde. Consulté le 11 novembre 2018.
10. *UNESCO*, L'accès à l'information, Journée mondiale de la liberté de la presse 2016, in www.unesco.org. Consulté le 05 avril 2019.
11. www.radiookapi.net/actualite/2015/01/19/rdc-plusieurs-activites-perturbees-kinshasa-dans-les-manifestations-contre-la-loi-electorale. Consulté le 11 novembre 2018.

12. *Amnesty International*, Liberté d'opinion et d'expression, support didactique, p.5, in www.amnesty.ch/fr/ecole-et-formation/ecole/sec-ii/materiel-pedagogique/fichespédagogiques/culture_generale_liberte_opinion_et_expression.pdf. Consulté le 11 novembre 2018.